

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 13 juillet 2010

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3735-2010.
Investissements d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) – Beauce.
Lettre de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) préservant leurs droits sur la question de confidentialité.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir d'informer la Régie de l'énergie que l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) envisagent de déposer des observations écrites au présent dossier.

TransÉnergie a demandé à la Régie de déclarer confidentielles les annexes 1, 2, 3 et 4 de sa pièce HQT-1, Document 1.

1. OCTROI PAR LA RÉGIE DU CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS, DE BENE ESSE, SANS SE PRONONCER SUR LE FOND

Nous n'avons aucune objection à ce que la Régie, pour des motifs pragmatiques, accueille « *de bene esse* » cette demande de confidentialité, sans se prononcer sur le fond du bien-fondé de cette confidentialité et en autant que les intervenants puissent avoir accès, sous leur propre engagement de confidentialité et de non-divulgence, à ces pièces.

Il s'agit là d'une formule décisionnelle pragmatique que la Régie a déjà appliquée dans de nombreux dossiers au cours des dernières années et qui a notamment été reprise dans sa décision de révision D-2007-125 au dossier R-3633-2007.

Une telle formule décisionnelle est « *rendue sur la base d'une preuve dite sommaire et établit clairement que le caractère confidentiel des documents en question est reconnu non définitivement jusqu'à ce qu'un débat ait lieu sur cette question* » (voir D-2007-125, page 19).

Les conditions d'accès des intervenants à ces documents, sous leur propre engagement de confidentialité et de non-divulgateion, ont, quant à elles, été énoncées par la Régie dans de nombreuses décisions, notamment dans sa décision D-2007-67 (page 7) au dossier R-3631-2007.

SÉ-AQLPA sont d'ailleurs présentement en discussion avec TransÉnergie afin d'obtenir un tel accès et nous sommes confiants que celui-ci pourra se réaliser sous peu.

2. PROTECTION DES DROITS DE L'INTERVENANT SUR LE FOND DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

SÉ-AQLPA désirent évidemment protéger leurs droits au cas où un débat de fond sur la demande de confidentialité serait tenu, que ce soit au présent dossier ou dans un autre forum.

Le consentement de SÉ-AQLPA, en section 1 des présentes, à une déclaration de confidentialité *de bene esse* par la Régie ainsi que le consentement de ces intervenants et de membres de leur équipe à une entente de confidentialité et de non-divulgateion sont donc faits *sans préjudice* aux droits de SÉ-AQLPA de plaider, devant tout forum où un débat de fond sera tenu sur cette question de confidentialité, que ces documents devraient être déclarés non-confidentiels.

Nous comprenons toutefois que ce n'est pas au présent dossier que ce débat aura lieu, à moins que le Tribunal ne l'indique (Re : Dossier R-3633-2007, Décision D-2007-125).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.